



Genre de document: Délégation de pouvoirs
N° du Document:
Objet: Délégation à deux membres du pouvoir de constituer une formation d'audience
Modifications:
Date de publication: Le 13 septembre 2004
Entrée en vigueur: Le 5 juillet 2004

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, CH. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA DÉLÉGATION

À DEUX MEMBRES DU POUVOIR DE CONSTITUER UNE FORMATION D'AUDIENCE

ATTENDU QUE le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* ») édicte que le terme « Commission » désigne la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick constituée sous le régime de l'article 3;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 24(1) de la *Loi* autorise la Commission à déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confient la *Loi* ou les règlements au président, à un autre membre de la Commission, au directeur général ou à un comité de la Commission établi par les règlements administratifs de la Commission, sous réserve du paragraphe 24(3);

LA COMMISSION DÉLÈGUE à deux de ses membres le pouvoir

d'ordonner que toute opération, toute opération envisagée, toute valeur mobilière ou toute personne ou toute catégorie de celles-ci ne soit pas assujettie à l'article 45 ou à l'article 71.

TOUTEFOIS, nonobstant ladite délégation, la Commission conserve le pouvoir d'accorder des exemptions de l'application des articles 45 et 71.

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 5 juillet 2004.

Donne W. Smith

Président